

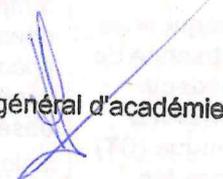
**Réponses aux avis**  
**F3SCT spéciale académique**  
Séance du 20 janvier 2025

N° Avis	Objet	Avis des représentants des personnels	Réponses de l'administration
1	<p style="text-align: center;"><b>Conséquences de l'absence de médecin Conseiller Technique (CT) dans les départements</b></p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les départements du 79 et du 86 n'ont plus de médecin conseiller technique. Sans médecin CT départemental, les personnels des services ne pourront remplir leurs missions correctement ni apporter des réponses aux familles. Les personnels s'interrogent sur les procédures à mettre en place en l'absence d'un médecin Conseiller Technique (CT) départemental.</p> <p>Comme notifié dans la Circulaire n° 2015-118 du 10-11-2015, le médecin conseiller technique responsable départemental apporte son expertise dans l'analyse de demandes particulières dans le cadre des aménagements de la scolarité (Instruction en famille, centre national d'enseignement à distance, aménagement d'emploi du temps). Il participe également au niveau départemental à des commissions spécifiques : commission d'affectation ; commission d'appel 1<sup>er</sup> degré ; absentéisme, etc.</p> <p>Selon l'article L4121-1 du code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.</p> <p>Les représentant-es des personnels F3SCT-SA rappellent qu'il est de l'obligation de l'employeur d'assurer de bonnes conditions de travail des personnels et de tout mettre en œuvre pour que leurs missions puissent être assurées.</p> <p>Les représentant-es des personnels F3SCT-SA demandent à ce que des recrutements rapides de médecins CT soient effectués et qu'une procédure soit mise en place dans l'ensemble des départements concernés afin de ne pas mettre plus en difficultés les personnels dans les services.</p>	<p>Dès connaissance de la libération des postes, l'administration a procédé à la publication des postes pour le recrutement.</p> <p>À ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En Charente, un médecin a été nommé en début d'année scolaire ;</li> <li>• En Charente-Maritime, deux médecins assurent l'intérim en attendant le recrutement d'un temps plein ;</li> <li>• Dans la Vienne, un médecin fait fonction jusqu'au 31/08/2025 ;</li> <li>• Dans les Deux-Sèvres, l'offre est toujours publiée.</li> </ul>
2	<p style="text-align: center;"><b>Traitement des RSST</b></p>	<p>D'après l'article 59 du décret 2020-1427 : « <i>La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail</i></p>	<p>La réglementation impose seulement de viser l'observation.</p> <p>Pour les réponses à apporter lors des observations sur le RSST, les consignes sont rappelées aux chefs de service lors des réunions de rentrée et lors des formations des agents des services.</p>

**Réponses aux avis**  
**F3SCT spéciale académique**  
Séance du 20 janvier 2025

		<p><i>prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé ».</i></p> <p>Les représentant-es des personnels de la F3SCT-SA constatent le non-respect de cette réglementation sur le registre de santé et de sécurité au travail avec 10 signalements non traités par l'employeur depuis le début de l'année scolaire 2024 sur les 23 signalements émis par les personnels au 1er janvier.</p> <p>Dans un objectif de protection des personnels, les représentant-es des personnels de la F3SCT-SA demandent à ce que la réglementation concernant les signalements RSST soit respectée et qu'une analyse complète avec des réponses rapides et adaptées soit présentée.</p>	<p>Contrairement aux établissements/écoles pour lesquels la réponse est fléchée, il n'est pas possible actuellement, dans l'application, d'assurer un suivi par chaque chef de service.</p> <p>Cela imposerait de créer un profil pour chaque service avec un chef de service identifié et saisir manuellement chaque agent dans les profils.</p> <p>Pour chaque observation, dans l'application, lorsque l'agent n'a pas les moyens et compétences de répondre, il est possible « d'escalader n+1 » au niveau du supérieur hiérarchique.</p> <p>Il est possible également de « transférer » à la personne compétente pour répondre à l'observation.</p>
--	--	---	--

Le secrétaire général d'académie

  
**Jean-Jacques VIAL**